



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

[Quitter](#)

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°44 édité le 28/06/2013**  
44-RAA spécial du 28 juin 2013

**DDFIP 49**

- 2013179-0001 - délégation contentieux et gracieux fiscal, SIE Angers Ouest
- 2013182-0014 - délégation contentieux et gracieux fiscal, SPF Segré

Arrêté [Visualiser](#)  
Arrêté [Visualiser](#)

**DDT 49**

Service Economie Agricole

*Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

- 2013178-0005 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

- 2013179-0002 - arrêté modificatif portant sur le report des travaux COFIROUTE relatifs à la réalisation des équipements de sécurité sur le PS2A

Arrêté [Visualiser](#)

**PREFECTURE 49**

06-Sous-Préfecture de Cholet

- 2013178-0006 - arrêté sous-préfectoral en date du 27 juin 2013 autorisant une course cycliste le dimanche 7 juillet 2013 à Andrezé

Arrêté [Visualiser](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013179-0001**

**signé par Chantal RAYNAUD  
le 28 Juin 2013**

**DDFIP 49**

délégation contentieux et gracieux fiscal, SIE  
Angers Ouest

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

La comptable, responsable du **service des impôts des entreprises d' ANGERS OUEST**  
- 15 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mademoiselle Sylvie DURANDIERE**, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24** mois et porter sur une somme supérieure à **60 000€** ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
STEPHANE	AVONS	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FLORENCE	BAUDOIN-BOUTIN	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHANTAL	BLOT	agente	1 000 €			
ANNIE	BOUCHEAU	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARYLINE	CHAUMONT	agente	1 000 €			
ELIANE	GATE	agente	1 000 €			
MARIE-PIERRE	HAY	agente	1 000 €			
JOELLE	HEURTEAU	agente	1 000 €			
SOPHIE	LEPERS	agente	1 000 €			
BRIGITTE	LIZEE	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARIE LUCE	MARTIN	agente	1 000 €			
CHRISTIAN	PAPIN	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JOSIANE	RETAILLEAU	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VALERIE	ROBERT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A Angers, le 28 juin 2013,  
La comptable,  
responsable de service des impôts des entreprises,

Chantal RAYNAUD





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013182-0014**

**signé par Chantal TRESSEL  
le 01 Juillet 2013**

**DDFIP 49**

délégation contentieux et gracieux fiscal, SPF  
Segré



## DELEGATION DE SIGNATURE

-----

### SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE SEGRE

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de SEGRE,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BLAISE, Contrôleur des Finances Publiques, **en qualité d'adjointe et intérimaire** au responsable du service de publicité foncière de Segre, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Laurence BROSSIER
-------------------

Manuela JUGLET
----------------

### Article 2 (suite)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Dominique MARTIN
Sandrine LATTAY

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A Segré, le 1er juillet 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Chantal TRESSEL





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013178-0005**

**signé par François BURDEYRON  
le 27 Juin 2013**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté portant composition de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture  
(CDOA)



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Service de l'économie agricole

**Arrêté portant composition de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

**Arrêté n° 2013178-0005**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 313-2,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14,

VU l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2007-144 du 19 février 2007 pris en application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU les propositions des différents organismes, syndicats et associations recueillies préalablement à la signature de l'arrêté préfectoral n° 2012159-0002 du 28 juin 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU les résultats des élections à la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire du 31 janvier 2013,

VU le courrier du porte-parole de la Confédération paysanne de Maine-et-Loire du 30 avril 2013,

VU le courrier du président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire du 17 mai 2013,

VU le courrier du président de la Fédération départementale de la coopération agricole de Maine-et-Loire du 18 mai 2013,

**CONSIDERANT** que la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et les Jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire (JA 49) ont présenté une liste commune lors des élections à la Chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 et proposent en conséquence de regrouper leurs représentants au sein d'un unique collège FDSEA / JA49 pour siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**CONSIDERANT** que, pour une meilleure compréhension de l'arrêté préfectoral portant composition de ladite, il est préférable de prendre un nouvel arrêté plutôt que de prendre un arrêté modifiant l'arrêté du 28 juin 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de Maine-et-Loire placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

- 1 - le président du Conseil régional ou son représentant,
- 2 - le président du Conseil général ou son représentant,
- 3 - le président du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ou son représentant,
- 4 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 5 - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 6 - trois représentants de la chambre d'agriculture :

- hors sociétés coopératives agricoles

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>M. Alain DENIEULLE</b> « La Daudaie » 49250 LE TREMBLAY	<b>M. Pascal GALLARD</b> « La Rielle » - La Boutouchère 49410 SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	<i>Pas de désignation.</i>
<b>M. Christian CORVAISIER</b> « Le Petit Clos » 49350 LES ROSIERS S/LOIRE	<b>M. Jérôme DELETRE</b> « La Blinière » 49770 LA MEIGNANNE	<b>M. André CHARBONNIER</b> « Le Moulin de la Coudre » 49770 LA MEIGNANNE

- au titre des sociétés coopératives agricoles

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>M. Daniel DESHAYES</b> « L'Ouvrinière » 49500 SEGRE	<b>M. Vincent RETIF</b> « Les Monteaux » 49680 VIVY	<b>M. Bernard BELOUARD</b> 1, rue des Moulins 49700 MONTFORT

- 7 - la présidente de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- 8 – deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont :

- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>M. Jean-Louis MAINFROID</b> 61, rue du Poirier 49450 ST-MACAIRE-EN-MAUGES	<b>Mme Marina GAINARD</b> 90, rue Saumuroise – Bat. 1 49000 ANGERS	<b>M. Jérôme DELETRE</b> « La Blinière » 49770 LA MEIGNANNE

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>M. Marc POIRIER</b> « La Justellerie » 49160 BLOU	<b>M. Louis-Luc BELLARD</b> « Les Formalets » 49130 STE-GEMMES-SUR-LOIRE	<b>M. Michel BLET</b> « Le Pré Clos » 49310 ST-HILAIRE-DU-BOIS

- 9 – huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) et des Jeunes agriculteurs (J.A.)

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>M. Jean-Louis GAZON</b> « La Belle Dentière » 49500 LA-CHAPELLE-SUR- OUDON	<b>M. Emmanuel VERON</b> « Les Foutelaies » 49110 LE-PIN-EN-MAUGES	<b>M. Jacques MOUSSEAU</b> « La Futaie » 49220 VERN-D'ANJOU
<b>M. Michel TIJOU</b> « Les Noues » 49120 ST LEZIN	<b>M. Sébastien RAIMBAULT</b> « Le Mesnil » 49250 BRION	<b>M. Yvan POIRIER</b> « Les Clairière n° 3 » 49490 GENNETEIL
<b>M. Dominique LEBRUN</b> « La Grande Métairie » 49330 ETRICHE	<b>M. Emmanuel LACHAIZE</b> « Les Chabots » 49250 BRION	<b>M. Guy CAILLAULT</b> « Les Gats » 49290 ST-LAURENT-DE- LA-PLAINE
<b>M. Yannick FORESTIER</b> Chemin de Malitourne « Le Landréa » 49220 THORIGNE-D'ANJOU	<b>M. Mathieu HERGUAIS</b> « Les Grandes Touches » 49170 ST -GEORGES-SUR-LOIRE	<b>M. Frédéric VINCENT</b> « La Chevalerie » 49460 FENEU »

- au titre de la Coordination rurale (CR)

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>M. Sébastien GALLARD</b> « Les Genetères » 49110 CHAUDRON-EN-MAUGES	<b>Mme Pierrette AUBERT</b> « La Halligonnière » 49220 VERN-D'ANJOU	<b>M. Jean-Pierre AURE</b> « Les Ayraults » 49280 MAZIERES-EN-MAUGES
<b>M. Patrick ROBICHON</b> « Le Loura » 49120 CHEMILLE	<b>M. Matthieu RIOTTEAU</b> « La Buissonnière » 49360 TOUTLEMONDE	<b>M. Fabrice HALBERT</b> « La Binotière » 49190 ST-AUBIN-DE-LUIGN

- au titre de la Confédération paysanne (CP)

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>M. Jacques ROY</b> « La Guimbretière » 49450 ROUSSAY	<b>M. Jérôme MENARD</b> « La Gosserie » 49120 CHEMILLE	<b>M. Philippe JAUNET</b> « Les Brandes » 49360 YZERNAY
<b>M. Joël BROSSARD</b> « Le petit bois Mortier » 37140 ST-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	<b>M. Didier BROUARD</b> 9, rue de la Champenièrre 49530 DRAIN	<b>M. Jean-Claude BESNARD</b> « La Percerie » 49750 CHANZEAUX

10 - un représentant des salariés agricoles :

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<i>Pas de désignation.</i>	<i>Pas de désignation.</i>	<i>Pas de désignation</i>

11 - deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires dont :

- un au titre des industries agroalimentaires

titulaire	suppléant
<i>Pas de désignation.</i>	<i>Pas de désignation</i>

- un au titre du commerce indépendant de l'alimentation

titulaire	suppléant
<b>M. Marcel BOISRAMÉ</b> 12, rue du Marché 49220 LE LION-D'ANGERS	<i>Pas de désignation</i>

12 - un représentant du financement de l'agriculture :

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>Mme Marie-Noëlle BILLOTTE</b> « L'Écotière » 49125 CHEFFES	<b>M. Raymond VINCENT</b> « La Ratellerie » 49330 SCEAUX-D'ANJOU	<b>M. Jean-Denis LAMBERT</b> « Le Plessis » 49390 VERNANTES

13 - un représentant des fermiers-métayers :

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>M. Jacques LERIDON</b> « Le Tertre » 49500 NYOISEAU	<b>M. Raymond MESANGE</b> « La Minotière » 49140 MARCE	<b>M. Vincent OUVRARD</b> « Gouleuvre » 49150 LE GUEDENIAU

14 - un représentant des propriétaires agricoles :

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>M. Jean-Charles LENOIR de la COCHETIÈRE</b> « Château de Sennecé » 49630 MAZE	<b>M. Olivier de QUATREBARBES</b> « Le Grand Saulaie » 49220 CHAMBELLAY	<b>M. Michel de TRESSEMANES-BRUNET DE SIMIANE</b> « Les Carmes » 49440 CHALLAIN-LA-POTERHIE

15 - un représentant de la propriété forestière :

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>M. Jean-Marc LACARELLE</b> Étiau 49160 ST-PHILBERT-DU-PEUPLE	<b>M. Roger POURIAS</b> 34, rue des Claveries 49124 ST-BARTHELEMY-D'ANJOU	<b>M. Gilles de TERVES</b> « Moulin de l'Esperonnière » 49340 VEZINS

16 - deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- au titre de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>M. Gilles MOURGAUD</b> La Fardelière 49125 TIERCE	<b>M. Erwan GUILLOU</b> Étiau 49320 COUTURES	<i>Pas de désignation</i>

- au titre de la Sauvegarde de l'Anjou

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>Mme Sophie JONVILLE</b> 4, rue Claude Debussy 49000 ANGERS	<b>M. Yves LEPAGE</b> 86, Levée Jeanne de Laval 49250 ST-MATHURIN-SUR-LOIRE	<i>Pas de désignation</i>

17 - un représentant de l'artisanat :

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>M. Alphonse ANTIER</b> 4, Square Cerisaie 49070 BEAUCOUZE	<b>M. Dominique LEGRAIS</b> 25, rue de la Liberté 49170 ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX	<b>M. Frédéric DELOUCHE</b> « La Chalouserie » 49350 LES ROSIERS-SUR-LOIRE

18 - un représentant des consommateurs :

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>M. Etienne MANACH</b> 95, rue Létanduère 49000 ANGERS	<b>M. Marcel ROCHE</b> 11, rue Bardoul 49100 ANGERS	<i>Pas de désignation</i>

19 - deux personnes qualifiées dont :

- une au titre du Comité d'orientation transmission-installation (C.O.T.I.)

<b>M. Jean-Baptiste BRICARD</b> « Le Faradon » 49270 ST-LAURENT-DES-AUTELS
--

- une au titre de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (F.D. - CUMA)

<b>M. Stéphane DIARD</b> « Les Baudinières » 49800 ANDARD
---

### ARTICLE 3

La commission départementale d'orientation de l'agriculture à son siège à la préfecture de Maine-et-Loire (Direction départementale des territoires – Cité administrative, 49047 ANGERS cedex 01). Elle se réunit sur convocation du Préfet qui en assure la présidence.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 visé par le présent arrêté, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues doivent sortir lorsque la commission délibère et ne peuvent participer au vote.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 dudit décret :

- les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la présente commission peut donner mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

### ARTICLE 6

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la présente commission sont présents, y compris ceux ayant donné mandat.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### ARTICLE 7

Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la présente commission. Il est formellement interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les propos tenus pendant les séances de la commission sont confidentiels.

#### ARTICLE 8

Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### ARTICLE 9

Le secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par la direction départementale des territoires.

#### ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n° 2012159-0002 du 28 juin 2012 est abrogé.

#### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 juin 2013

SIGNE le Préfet

François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013179-0002**

**signé par Denis BALCON  
le 28 Juin 2013**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté modificatif portant sur le report des  
travaux COFIROUTE relatifs à la réalisation  
des équipements de sécurité sur le PS2A



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2013-034

*Arrêté modificatif portant sur le report des travaux relatifs à la réalisation des équipements de sécurité sur le PS2A*

*Arrêté n° RAA : 2013 179-0002*

*Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la légion d'honneur*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU la convention de concession à la société Cofiroute en date du 26 mars 1970, approuvée par le décret du 12 mai 1970, en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers , A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau », et complété par 15 avenants approuvés respectivement par les décrets du 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 23 décembre 2011

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 aout 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 aout 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU L'arrêté général SRGC/TICSR 2011-086 du 11 janvier 2012 relatif aux conditions de circulation lors des travaux de refonte de l'échangeur 14 Angers est ( Gatignolle),
- VU L'arrêté n°2013 120 – 0001 en date du 30 avril 2013 portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 1<sup>er</sup> mai au 9 octobre 2013

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les travaux relatifs à la réalisation des équipements de sécurité sur le PS2A sont reportés à une date ultérieure. En conséquence les titres numérotés de 17 à 26 inclus dans l'arrêté n° 2013 120 – 0001 portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 1<sup>er</sup> mai au 9 octobre 2013 sont supprimés.

Un arrêté de circulation sera pris pour valider la nouvelle programmation des travaux des titres 17 à 26.

### ARTICLE 2

Les dispositions des titres 15 et 16 de l'arrêté n° 2013 120 – 0001 portant réglementation de la circulation sur l'A11 sont effectives jusqu'au 9 octobre 2013.

### ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

### ARTICLE 4

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

### ARTICLE 5

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le président du Conseil général de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur de l'entreprise Eurovia Atlantique, Route de Beaufort, 49181 Saint Barthélémy d'Anjou
- le directeur de l'entreprise Signature Centre Ouest, 30 rue Buray, 41500 Mer

- le directeur régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressée par cofiroute ainsi qu'à

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur du CRICR Rennes,
- le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- le directeur du SAMU
- le chef du district ASF Pays de la Loire.
- le responsable du PCI de Cofiroute.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

**A Angers, le 28 juin 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service sécurité routière et gestion de crise

**Signé**

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013178-0006**

**signé par Colin MIEGE  
le 27 Juin 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 27 juin  
2013 autorisant une course cycliste le  
dimanche 7 juillet 2013 à Andrezé

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2013178-0006  
Course cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Cyrille VINCENT représentant La Roue Libre Andrezéenne en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 7 juillet 2013 à Andrezé.

Vu la lettre du 29 avril 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Messieurs les maires d'Andrezé et Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 3 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 juin 2013 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Cyrille VINCENT est autorisé à organiser une course cycliste le **dimanche 7 juillet 2013** à **Andrezé** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

### Course minimes :

Heure et lieu de départ : 14H00 – rue du Beuvron

Heure et lieu d'arrivée : 15H30 – rue du Beuvron

### Course cadets :

Heure et lieu de départ : 15H30 – rue du Beuvron

Heure et lieu d'arrivée : 18H00 – rue du Beuvron

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.  
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage ( ou la fin de l'épreuve ) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Pierre AUGEREAU** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - M. le maire d'Andrezé,  
M. le maire de Beaupréau,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Cyrille VINCENT  
38, rue du Pontreau  
49600 ANDREZE

Cholet, le 27 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE

027

